

No. 55295*

**France
and
Cuba**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Cuba on the establishment and activities of the French Development Agency and Proparco in the Republic of Cuba. Havana, 29 July 2016

Entry into force: *1 January 2017 by notification, in accordance with article 11*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 1 August 2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**France
et
Cuba**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Cuba relatif à l'établissement et aux activités de l'Agence française de développement et de Proparco dans la République de Cuba. La Havane, 29 juillet 2016

Entrée en vigueur : *1^{er} janvier 2017 par notification, conformément à l'article 11*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *France, 1^{er} août 2018*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CUBA

**RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET AUX ACTIVITES DE L'AGENCE FRANCAISE DE
DEVELOPPEMENT ET DE PROPARCO DANS LA REPUBLIQUE DE CUBA**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CUBA

ci-après dénommées ensemble et pour les besoins de cet accord les « **Parties** » et individuellement la « France » et « Cuba ».

- A. CONSIDERANT** la volonté des Parties de renforcer leurs liens d'amitié et développer une coopération économique et financière.
- B. COMPTE TENU** de l'Agenda Economique Bilatérale entre la France et Cuba et la Déclaration de Coopération entre l'Agence Française de Développement et le Ministère du Commerce Extérieur et de l'Investissement Etranger (MINCEX), signée à Paris, le 1^{er} février 2016.
- C. RECONNAISSANT** que l'Agence Française de Développement (ci-après « **l'AFD** ») et sa filiale spécialisée dans le financement du développement du secteur privé, la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Économique (ci-après « **PROPARCO** »), formant le groupe AFD (ci-après le « **Groupe AFD** »), projettent de développer leurs activités à Cuba.
- D. RECONNAISSANT** que l'AFD est un établissement public qui est une institution financière spécialisée qui :
- Lutte contre la pauvreté, soutient la croissance économique et participe à la préservation des biens publics mondiaux dans les pays en développement, les pays émergents et l'Outre-mer français ;
 - Est régi par les articles R 513-22 à R 513-42 du Code monétaire et financier français et est placée sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, du ministère de l'Economie et des Finances, du ministère des Outre-mer et du ministère de l'Intérieur français ; elle met en oeuvre la politique française d'aide au développement et agit ainsi sous le contrôle et en étroite collaboration avec ces ministères ;
 - Intervient principalement dans le cadre du programme d'investissements prioritaires du pays où elle exerce ses activités à travers des subventions, des prêts de longue maturité et des garanties octroyées à l'Etat, aux collectivités locales et aux entreprises et institutions financières publiques ou privées ou sous la forme de prises de participation;
 - Exerce, de la même façon, des activités de conseil, de formation et d'assistance technique.
- E. CONSIDERANT** que la Société **PROPARCO** constituée conformément au droit français, dont l'actionnaire majoritaire est l'AFD, et en son caractère d'institution financière de développement :
- A pour mission principale de favoriser les investissements privés dans les pays émergents et en développement en faveur de la croissance, du développement durable et de l'atteinte des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ;

- Finance des opérations économiquement viables, socialement équitables et durables sur le plan environnemental;
- Investit dans un champ géographique allant des grands pays émergents aux pays les plus pauvres, et notamment en Amérique Latine, avec un degré élevé d'exigence en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
- Propose une palette complète d'instruments financiers permettant de répondre aux besoins spécifiques des investisseurs privés dans les pays en développement (prêts, fonds propres, instruments de quasi-fonds propres, garanties et ingénierie financière) ;
- Intervient uniquement de manière subsidiaire ou complémentaire, lorsque le financement d'un projet n'a pu être trouvé localement ou de manière incomplète.

Le personnel de PROPARCO est entièrement mis à disposition par l'AFD

- F. CONSCIENTS** que le Groupe AFD est au cœur du dispositif français de l'aide publique en faveur des pays en développement et qu'il exerce ses activités dans plus de 80 pays grâce à son réseau d'une soixantaine de représentations locales ;
- G. CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt commun des Parties de conclure le présent accord (ci-après l'« **Accord** ») afin de permettre au Groupe AFD de proposer et fournir son assistance financière et technique à Cuba, conformément aux objectifs de développement économique, politique et social de Cuba. A cet effet, Cuba souhaite accorder certains privilèges et exemptions au Groupe AFD afin de faciliter la mise en œuvre de sa mission dans le cadre de la politique cubaine de financement du développement;

EN CONSEQUENCE, sur la base du respect des principes d'indépendance, de souveraineté, de non-ingérence dans les affaires internes et d'égalité juridique, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ACCORD

Le Groupe AFD est autorisé à fournir son assistance financière et technique à Cuba.

Le présent Accord a pour objet de préciser les règles applicables à l'établissement ainsi qu'aux activités du Groupe AFD à Cuba. Cet Accord définit notamment les conditions juridiques, fiscales et financières et autres qui soient applicables au statut et aux activités du Groupe AFD à Cuba.

ARTICLE 2 – CAPACITE JURIDIQUE DU GROUPE AFD

Le Groupe AFD jouit de la personnalité et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses activités en à Cuba.

Le Groupe AFD peut notamment, conformément à la législation cubaine en vigueur :

- a) Exercer toute activité nécessaire à l'accomplissement de ses missions telles que décrites dans le présent Accord ;
- b) Louer et disposer de bien immobiliers et mobiliers nécessaires à son activité ;
- c) Négocier et conclure tous les contrats nécessaires pour le fonctionnement du Bureau de Représentation, tel que défini à l'Article 8 ci-dessous, du Groupe AFD à Cuba ;

- d) Accepter tout type de garanties octroyées par Cuba ou par des entités publiques ou privées ;
- e) Employer du personnel ;
- f) Ester en justice

ARTICLE 3 – ENTITES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE

Les entités en charge de la mise en œuvre du présent Accord sont :

- a) Pour la partie française : Le Groupe AFD
- b) Pour la partie cubaine: Le Ministère du Commerce Extérieur et de l'Investissement Etranger (MINCEX)

ARTICLE 4 – ACTIVITES DU GROUPE AFD A CUBA

4.1 Le Groupe AFD est autorisé, conformément aux dispositions du présent Accord:

- a) à octroyer de l'assistance financière, en euros ou toute autre devise convenue entre les entités chargées de la mise en œuvre du présent Accord, à Cuba, et à des entités cubaines, en correspondance avec ses intérêts et priorités ;
- b) à acquérir des participations au capital de toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme, auprès de tout vendeur national ou étranger, à investir dans des fonds d'investissement, et à céder ou disposer librement de leurs participations ou leurs parts à toute personne physique ou morale nationale ou étrangère en accord avec la législation cubaine en vigueur ;
- c) à réaliser des prestations de conseil, d'assistance technique, de formation ou des études à des entités cubaines décidées de commun accord entre les entités chargées de la mise en œuvre du présent Accord.

4.2 Chacune des activités énumérées à l'article 4.1 ci-dessus fait l'objet d'un contrat ou d'une convention spécifique définissant les obligations et engagements des parties concernées par l'activité ou l'opération en question. Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter la réalisation des formalités requises pour assurer la validité ou l'entrée en vigueur dudit contrat ou de ladite convention.

4.3 En conséquence des dispositions de l'article 8.1, l'exercice des activités du Groupe AFD telles que précisées aux articles 2 (*capacité juridique du Groupe AFD*) et 4 (*activités du Groupe AFD à Cuba*) de l'Accord, ne requiert aucune autorisation, permis ou licence de nature législative, réglementaire ou administrative. Le présent article n'a pas pour effet d'exempter les co-contractants locaux du Groupe AFD des autorisations, permis ou licences qu'ils seraient obligés d'obtenir.

4.4 Les conventions et contrats conclus par le Groupe AFD, dans l'exercice de leurs activités, avec Cuba ou une entité cubaine peuvent être signés en langue française et en langue espagnole.

4.5 Les conventions et contrats conclus par le Groupe AFD dans l'exercice de ses activités avec Cuba ou une entité cubaine spécifient le droit par lequel ils sont régis ainsi que le tribunal compétent, à l'exception des conventions relatives aux aides non remboursables, qui seront